

Arrêt

n° 132 804 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Ngombe. Vous êtes née le 30 juin 1992 à Kinshasa. Le 7 septembre 2013, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 9 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de trois ans, soit vers 1995, votre papa lance une marmite d'eau bouillante sur votre maman ; vous êtes également touchée. Suite à cet événement, votre maman décède et votre papa est arrêté ; il semble que le geste soit intentionnel. Vous partez habiter chez votre tante maternelle, [M.S.]. Votre père est néanmoins libéré une semaine après son arrestation.

Vous poursuivez votre vie chez votre tante qui est de religion catholique, tout comme votre mère. A ce titre, vous êtes baptisée et effectuez votre première communion. Vous continuez à voir votre papa environ une fois par mois.

Vers le début de l'année 2012, à un mois inconnu, vous rencontrez [M.B.], de nationalité italienne, et entamez une relation amoureuse. Vers mai 2012, vous tombez enceinte de ce dernier et emménagez avec lui.

Votre papa apprend cette relation et la désapprouve car Mario est catholique. Il vous explique vous avoir trouvé un mari, musulman. Ce dernier se prénomme Moussa et il prie avec votre père à la mosquée. Vous rejetez les projets de votre père.

Un jour, votre papa et Moussa débarquent à votre domicile. Ils expliquent à Mario que vous avez un mari et que s'il ne vous laisse pas, ils vous feront du mal. Ils en viennent aux mains ; la sécurité de l'immeuble intervient et les jettent dehors.

En novembre 2012, Mario vous annonce qu'il part en vacances. Un mois plus tard, sans nouvelles de Mario, vous décidez de retourner vivre chez votre tante.

Le 31 novembre 2012, votre papa et Moussa arrivent chez votre tante et ils vous frappent. Ils ne veulent pas que vous mettiez au monde votre enfant. La fille d'une voisine présente sur les lieux part chercher sa maman et, au moment de leur retour, Moussa et votre père partent.

Le lendemain matin, constatant que vous saignez abondamment, votre tante vous emmène à l'hôpital où vous subissez une césarienne. Vous accouchez à terme de jumeaux mais l'un d'eux présente de graves blessures.

Le 2 décembre, votre papa, qui est également féticheur, arrive à l'hôpital et vous menace directement avant de s'en aller. Vers 17 heures, vos enfants attrapent une fièvre et, le lendemain matin, vous apprenez leur décès.

L'enterrement a lieu le 4 décembre mais vous êtes toujours à l'hôpital et n'y assistez pas. Le 1er janvier 2013, vous sortez de l'hôpital et retournez vivre chez votre tante.

Environ deux mois plus tard, à une date et un mois inconnu, votre père revient et vous dit que, comme vous êtes libre, vous pouvez épouser Moussa ; vous refusez le mariage.

Vous continuez ensuite à vivre normalement et oubliez même le problème. Plusieurs mois plus tard, en 2013, à une date ou un mois toujours ignoré, votre père revient à la charge. Il vous dit qu'il vous le demande pour la dernière fois et que, si vous refusez, vous subirez le même sort que vos enfants. Vous refusez toujours mais, votre tante décide de vous faire quitter le pays ; cette dernière quitte également la capitale et retourne vivre à Lissala, sa ville d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un document de l'Etat civil (rédigé le 5/11/2013), votre jugement d'acte de naissance (rédigé le 30/01/2014) ainsi que deux attestations de décès concernant deux enfants (délivrés le 4/12/2012). Vous délivrez également sept photos de vous, de Mario et des deux jumeaux décédés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre papa et de Moussa (CGRA, p. 11). Vous décrivez votre papa comme une personne vous ayant violentée, souhaitant vous imposer un mari musulman de son choix en raison de sa religion et de son origine ethnique (CGRA, pp. 12 à 17, 20 et 25). Vous dites également qu'il s'agit d'une personne pouvant donner des « fétiches » aux gens et que par cette technique, il aurait tué vos jumeaux (CGRA, pp. 14 et 15). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Pour commencer, une invraisemblance flagrante est apparue concernant cette tentative de mariage. Vous dites qu'avant que votre papa ne vous parle de Moussa et de ce mariage, vous ignoriez qu'il voulait vous imposer une personne en mariage (CGRA, p. 18). Pourtant, plus tard pendant l'audition, vous dites que votre grande soeur avait fui précédemment à Brazzaville car votre père avait tenté de lui imposer un fiancé (CGRA, pp. 27, 28 et 29). Interrogée à ce sujet, vous dites que vous étiez au courant pour votre soeur mais que vous ignoriez qu'il allait également vous imposer la même chose (CGRA, p. 29). Cette réponse ne peut cependant être jugée crédible. Il paraît en effet incompréhensible que vous ne vous soyez même pas inquiétée de cela au vu du passé de votre soeur.

Concernant les événements même de 2012 et 2013, force est ici encore de soulever les incohérences entre vos déclarations et le profil de votre papa. En effet, il n'est pas compréhensible que ce dernier attende que vous ayez vingt ans et que vous soyez enceinte pour vous annoncer qu'il vous avait trouvé un époux musulman que vous deviez épouser. Rappelons à ce titre qu'avant les événements de 2012, vous avez vu régulièrement votre papa et il ne vous avait pourtant jamais parlé de mariage précédemment ni même présenté d'autres hommes (CGRA, pp. 18 et 30). Une telle incohérence dans le chef de votre papa n'est pas compréhensible ; il n'est pas crédible qu'avec le profil que vous lui attribuez, votre père n'ait jamais tenté quoi que ce soit ou évoqué ce sujet avec vous avant 2012. Par ailleurs, vous ne pouvez pas dater précisément quand votre papa vous aurait parlé, pour la première fois, de ce mariage ; mentionnant uniquement que vous étiez déjà enceinte (CGRA, p. 12). Aussi, remarquons que l'existence même d'un mariage forcé dans votre cas est également remise en question. Invitée à dire si une date de mariage avait été fixée, vous répondez par la négative en expliquant que vu que vous n'étiez pas d'accord, il n'en avait pas planifié mais que si vous aviez donné votre approbation, le mariage aurait été planifié (CGRA, p. 22). Il semble dès lors étrange de parler de mariage forcé à partir du moment où votre papa ne l'avait pas planifié directement en raison de votre refus. Soulignons encore que vous ignorez pourquoi votre papa aurait choisi Moussa, invoquant uniquement qu'il est musulman et prie à la même mosquée ; ce qui est insuffisant que pour comprendre le choix de Moussa précisément (CGRA, p. 20). Vous ignorez également le nom de famille de Moussa et son âge, même approximatif ce qui, même en ayant vu Moussa qu'à deux reprises, paraît peu crédible (CGRA, pp. 11 et 26).

De même, constatons que le profil de votre papa que vous tentez d'afficher n'est pas jugé crédible. Vous dites que votre papa veut vous marier à un musulman, Moussa, conformément à sa religion et aux traditions de son ethnie (CGRA, p. 25). Pourtant, malgré le fait que vous habitez depuis vos trois ans avec votre tante, de religion catholique, et qu'elle vous a fait baptiser, votre père n'a jamais demandé à vous récupérer alors que vous étiez éduquée dans une religion qu'il ne cautionnait pas ; vous portez même le nom de famille de votre maman (CGRA, pp. 3, 5 et 18). De plus, concernant la religion, vous mentionnez explicitement qu'il ne vous a jamais parlé de ce sujet précédemment ; il vous aurait juste dit une fois qu'il aimerait bien que vous le rejoignez dans sa foi musulmane (CGRA, p. 21). Ensuite, vu qu'une telle pratique au sein d'une communauté n'est généralement qu'une coutume parmi d'autres, vous avez été interrogée sur les autres coutumes de votre papa, cependant, vous n'avez pu en citer une seule (CGRA, p. 20). Il semble étrange que ce soit la seule coutume que votre papa ait gardé de ses origines. Tous ces éléments, ajoutés au fait que vous voyiez encore votre papa environ une fois par mois avant l'incident de 2012, rendent le profil de votre papa non crédible (CGRA, pp. 17 et 18).

Par ailleurs, pour une personne qui met un point d'honneur à menacer vos enfants, votre ex-compagnon et vous, afin que vous épousiez une personne de son choix, force est de constater que le long délai entre les événements laisse perplexe.

En effet, il vous importune au total six fois entre le début de votre grossesse (estimée à mai 2012) et votre départ pour la Belgique (septembre 2013 – CGRA, pp. 12 à 17). S'agissant d'un mariage qu'il souhaitait vous imposer, il semble peu crédible qu'il laisse passer parfois plusieurs mois entre les menaces. Soulignons aussi concernant ces ennuis, que sur six menaces évoquées en audition, vous avez uniquement pu dater précisément les deux entourant votre accouchement (CGRA, pp. 12, 16 et 17).

Au surplus, soulignons que votre relation suivie avec un dénommé [M.B.] est également remise en doute. En effet, si vous pouvez donner son emploi, l'identité d'un collègue, son âge ou le nombre de ses frères et soeurs, vous ignorez nombre d'éléments qui ne permettent pas d'attester d'une réelle relation suivie avec cette personne pendant autant de temps (CGRA, pp. 19 et 20). Constatons d'abord que vos imprécisions sur les dates à ce sujet sont importantes. En début d'audition, vous dites avoir cohabité avec Mario pendant près d'un an en 2012 mais ne pouvez donner aucune précision complémentaire sur les mois, hormis que cela aurait commencé début 2012 (CGRA, p. 4). Bien plus tard en audition, vous parvenez néanmoins à donner la période d'avril-mai 2012, qui correspond au début de votre grossesse (CGRA, pp. 12, 13 et 17). Vous dites ensuite que Mario est parti en voyage six mois après le début de votre grossesse mais ici encore, vous ne pouvez donner de date précise et, amenée à confirmer le calcul de l'Officier de Protection, qui évalue donc ce départ à novembre 2011, vous répondez « selon votre calcul, ça donnerait novembre » ; vous ignorez même la destination précise de Mario lors de ce voyage, mentionnant uniquement l'Italie (CGRA, pp. 13 et 18). Vu les conséquences que cela a eu sur votre vie, il semble difficile à croire que vous ne vous souveniez pas de dates plus précises. De plus, vous pouvez uniquement dire qu'il est italien, sans aucune précision complémentaire sur sa ville d'origine ou sa date de naissance précise ; vous ignorez même depuis combien de temps il est au Congo ou depuis quand il travaille pour « Congo Futur » (CGRA, pp. 18, 19 et 20). De ce qui précède, si une relation avec cette personne ne peut être exclue, la durée et l'intensité de cette relation sont, elles, incompatibles avec vos faibles connaissances sur Mario.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vos propos sont incompatibles avec une réelle situation de femme victime d'une tentative de mariage forcé. Par ailleurs, le CGRA n'est pas non plus convaincu de l'existence et du caractère hostile de votre papa tel que vous le décrivez.

Enfin, compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous est attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique ; vous reconnaisez même ne jamais avoir tenu ou ouvert le document de voyage (CGRA, p. 8). Vous ignorez également tout de l'identité du passeur ou du coût de ce voyage (CGRA, p. 8). Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un document de l'Etat civil et votre jugement d'acte de naissance. Ces documents semblent confirmer votre identité. Les deux attestations de décès concernant deux enfants attestent du décès de ces enfants et semblent attester du fait que les parents portaient les noms de [S.] et de [B.] ; les prénoms des parents ne sont cependant pas mentionnés. Les sept photos de vous, de Mario et des enfants décédés attestent du fait que vous connaissiez une personne blanche de peau et que des enfants sont décédés. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à l'intention de son père de la marier de force se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante concernant son refus de contracter un mariage avec un ami de son père.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la motivation de la décision entreprise concernant la question de son mariage forcé allégué. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance de la tentative de mariage forcé, la partie requérante, en se contentant d'indiquer que « *dire que son père allait lui imposer un mari puisque sa sœur avait subi le même sort est une déduction qui part d'un syllogisme qui enfreint les règles d'un raisonnement valide* » (requête, p. 6), n'apporte aucune explication pertinente, sérieuse et convaincante quant au fait qu'il semble peu vraisemblable que le père de la requérante ne lui a jamais fait part de son intention de la marier à la personne de son choix.

Ce constat est renforcé par la circonstance qu'il ne semble pas vraisemblable que le père de la requérante n'ait jamais évoqué avec elle ce sujet au regard du profil qu'elle lui attribue, le fait comme le soutient la partie requérante en termes de requête que l'emprise du père sur la requérante peut s'expliquer par le contexte particulier à savoir que la requérante est orpheline de mère, que son père est musulman et qu'elle était en relation avec un étranger sans son accord, ne fait que renforcer ce constat. Le Conseil constate en outre que la requête est muette quant au fait, souligné à bon droit par la partie défenderesse, que le père de la requérante a laissé cette dernière être éduquée par sa tante dans une religion qu'il ne cautionne pas. Le Conseil constate donc que ce changement soudain dans le comportement du père de la requérante ne trouve pas d'explication logique et a pu permettre à la partie défenderesse de conclure que le profil du père de la requérante ne correspond pas à ses agissements. Il en va de même concernant les explications avancées en termes de requête en vue d'atténuer le caractère indigent des déclarations de la requérante concernant la personne que son père voulait lui faire épouser ainsi que concernant la date à laquelle le mariage devait être célébré.

4.9 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante ni en raison de son prétendu mariage forcé, ni en raison de la crainte de ré excision qui en découlerait.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va particulièrement des arguments des parties – ainsi que des documents produits à cet égard – quant aux rattachements des faits allégués à l'un des critères de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou quant à la possibilité pour la requérante de se prévaloir ou non de la protection des autorités guinéennes face aux agissements de son mari allégué, dès lors que le mariage avec cet individu n'est pas tenu pour crédible en l'espèce.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, la partie défenderesse considère, dans la décision dont appel, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en République démocratique du Congo, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de République démocratique du Congo. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général ne seraient plus d'actualité et que la situation en République démocratique du Congo aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN